



## Code général de la fonction publique

### Article L556-1

**Version en vigueur depuis le 14 juin 2023**

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)  
Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (Articles L511-1 à L562-1)  
Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI (Articles L550-1 à L557-1-1)  
Chapitre VI : Admission à la retraite (Articles L556-1 à L556-15)  
Section 1 : Limite d'âge (Articles L556-1 à L556-13)  
Sous-section 1 : Limite d'âge des fonctionnaires (Articles L556-1 à L556-10)

#### Article L556-1

**Version en vigueur depuis le 14 juin 2023**

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite **Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V)** de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

**NOTA :**

Conformément au A du XXX de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, ces dispositions entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.